



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n°393

Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL)

Extension de la zone d'activités de la Ronde
2ème et 3ème phase d'aménagement
sur la commune d'Allonnes

AUTORISATION Rubrique 2.1.5.0.1
(au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'extension de la zone d'activités de la Ronde, présentée par la Société d'Équipement du Département de Maine et Loire (SODEMEL) le 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n°15 du 13 janvier 2010 prescrivant une enquête publique relative au projet d'extension de la zone d'activités de la Ronde sur la commune d'Allonnes ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saumur du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'extension de la zone d'activités de la Ronde sur le territoire de la commune d'Allonnes au bénéfice de la Société d'Equipement du Département de Maine et Loire (SODEMEL).

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté sont la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales des phases 2 et 3 de la zone d'activités de la Ronde génère un point de rejet dans le ruisseau de l'Automne, via le réseau existant de la phase 1.

Son fonctionnement sera compatible avec la capacité hydraulique du busage aval sous la RD 10.

Les ouvrages de rétention seront réalisés hors emprise inondable.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,5.

Le cahier des charges de cession des lots impose aux acquéreurs la mise en place d'un dispositif intermédiaire avant raccordement au réseau, pour traiter à la parcelle le volume supplémentaire généré en cas de coefficient d'imperméabilisation supérieur à 0,5.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques techniques des différents bassins de rétention.

Surface du bassin versant (ha)	Nom de l'ouvrage de rétention	Capacité utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)
12	Bassin n°1	1860	24
14	Bassin n°2	2170	28
18	Bassin n°3	2790	36

Les bassins seront aménagés en concertation avec le PNR pour favoriser l'intégration paysagère.

ARTICLE 4 : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les fossés enherbés maintenus sur le site et les trois bassins de rétention.

Chacun des bassins sera équipé d'un dispositif étanche de stockage de 30 m³ et d'un dispositif de confinement : vanne d'isolement en sortie et by-pass.

Chaque entreprise accueillie sur le site aura à réaliser, à l'exutoire du lot aménagé, un ouvrage de traitement de ses eaux pluviales adapté à son activité ; à minima en l'absence d'obligations réglementaires, l'acquéreur devra installer un ouvrage de traitement des hydrocarbures en aval de ses voiries et plate-formes de stationnement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Conformément au zonage d'assainissement de la commune d'Allonnes, l'ensemble du projet est compris dans une zone d'assainissement non collectif. Les futurs acquéreurs devront réaliser une étude individuelle de filière d'assainissement adaptée à leur type d'activité.

Le cahier des charges de cession des lots définira les conditions de raccordement des rejets industriels traités au réseau d'eaux pluviales : nature des effluents, traitement installé, suivi des flux rejetés ; le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, un bilan de ces rejets tous les ans.

Lors du renouvellement de l'autorisation, et au vu de la synthèse de ces données, la mise en place d'un traitement collectif de l'ensemble des effluents de la zone pourra être demandé.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Chaque bassin de rétention fera l'objet d'une visite annuelle au minimum.

L'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastiques, papiers, branchage, ...) ;
- le nettoyage des berges ;
- la vérification de la stabilité des berges ;
- éventuellement, une lutte contre les rongeurs ;
- l'entretien de la végétation ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification des dispositifs d'isolement.

L'usage des pesticides est interdit à proximité des bassins et des cours d'eau. Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention seront réalisées par des moyens mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site

L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'extension de la zone d'activités de la Ronde sur la commune d'Allonnes telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..)

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour un tiers à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie d'Allonnes et un avis relatif à cette décision sera inséré, par les soins du préfet et au frais de la Sodemel, dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire d'Allonnes et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

